

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCUC CHAUFFERIE C

ROUTE DE CHOISY
94000 Créteil

Références : DRIAT-IF/UD94/PSSPVM/LO/2025/N°201GR
Code AIOT : 0007403362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement SCUC CHAUFFERIE C implanté ROUTE DE CHOISY RN 186 94000 Créteil. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action régionale coup de poing "Plan de Protection de l'Atmosphère PPA".

L'objectif est de vérifier si l'installation est concernée par l'application du nouveau PPA applicable depuis le 29 janvier 2025 par l'arrêté inter-préfectoral DRIAT-IDF n°2025-0121 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France. L'inspection est centrée sur la bonne réalisation du contrôle périodique et le respect des Valeurs Limites d'Émissions applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCUC CHAUFFERIE C
- ROUTE DE CHOISY RN 186 94000 Créteil
- Code AIOT : 0007403362

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

➤ Présentation du site :

La chaufferie C est située route de Choisy. La chaufferie fonctionne au gaz. Elle dispose d'une unique chaudière d'une puissance de 6,978 MW.

L'exploitant n'a pas déclaré d'incidents/accidents depuis la dernière inspection.



Figure 1: Extérieur de la chaufferie C



Figure 2: Chaudière d'une puissance de 6,978 MW

La chaufferie a été déclarée pour la première fois par la société SEMAEC à la date du 26 décembre 1972. Depuis le 1^{er} août 1997, la gestion de cette chaufferie est déléguée à la société SCUC.

➤ Classement ICPE :

La principale installation, qui relève du seuil de la déclaration avec contrôle périodique [DC] au titre de la nomenclature, est la suivante :

Rubrique	Libellé	Quantité maximale autorisée
2910-A-2 [DC]	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	6,978 MW

DC : Déclaration avec contrôle périodique

➤ Réglementation applicable à l'établissement :

- soumis au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges, dit « CLP » ;
- soumis à l'arrêté ministériel (AM) du 3 août 2018 précité (applicable à compter du 20 décembre 2018).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales - Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
2	Prescriptions générales - Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Point I.a de l'article 6.2.4 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle périodique ainsi que celui du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques, tous deux conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales - Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Conformément à l'article R.512-57 du code de l'environnement, la périodicité du contrôle périodique passe de cinq ans à 10 ans lorsque les installations sont certifiées conforme à la norme ISO 14 001. L'exploitant a transmis à l'inspection le certificat AFNOR Certification n°2014/65877.12 valable jusqu'au 31 juillet 2026 mentionnant sa certification ISO 14 001 pour la filiale SCUC (Société de Chauffage Urbain de Créteil).

L'exploitant a également transmis à l'inspection le rapport de contrôle périodique réalisé par la société Bureau Veritas, en date du 4 mars 2020.

Ce rapport fait état de **deux non-conformités majeures** ainsi que de **seize autres non-conformités**. En réponse, l'exploitant a adressé à Bureau Veritas un **plan d'actions de remise en conformité** daté du 5 mars 2020.

Les deux non-conformités majeures relevées sont les suivantes :

- **NCM n°1 : « Mauvais positionnement du dispositif de coupure »**
Pour répondre à cette non-conformité, l'exploitant a procédé, en 2020, à l'installation d'une vanne gaz située à l'extérieur de la chaufferie.
- **NCM n°2 : « D'après l'arrêté préfectoral consulté, l'installation fonctionne au gaz avec possibilité d'emploi du fioul en secours. La visite de la chaufferie a révélé que l'installation fonctionne désormais exclusivement au gaz. »**
Ce changement a fait l'objet d'un **porter à connaissance**, transmis par l'exploitant et **visé par la préfecture** dans le cadre du **rapport de visite de la chaufferie daté du 13 décembre 2019**. Ce changement avait été acté lors de l'inspection réalisée en 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions générales - Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Point I.a de l'article 6.2.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

[....]

Utilisation du gaz naturel :

- NOx : 150 mg/Nm³

- SO₂ : /

- Poussières : /

Utilisation du fioul domestique :

- NOx : 225

- SO₂ : / - Poussières : /
Constats : L'exploitant a transmis les résultats du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques du 05/12/2024 réalisé par Bureau Veritas. Les valeurs limites d'émission sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite